



MINISTÈRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° ⁰⁰¹¹⁹...../CAB.MIN/MINES/01/2023
DU ~~23 MARS 2023~~ PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE KAKANDA
TAILLINGS SA DE SES DROITS SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION
DES REJETS N°7570

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement en ses articles 10 littéra b, 286, 287 et 289 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 Janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 Janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 Avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018, spécialement en ses articles 561 alinéa 1^{er}, point 1 et 562 ;

Considérant la notification du Procès-verbal de constat de non commencement des travaux de Développement de construction dans le délai légal ;

Considérant le procès-verbal de carence établi par l'Huissier de justice, Officier Public et Ministériel près la cour d'Appel de Kinshasa/Gombe à la suite de l'inexistence de la Société **KAKANDA TAILLINGS SA** à l'adresse indiquée et déclarée au Cadastre Minier ;

ans



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sans préjudices d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la **Société KAKANDA TAILLINGS SA** est déchue de ses droits découlant du **Permis d'Exploitation des Rejets n° 7570**.

Article 2 :

La **Société KAKANDA TAILLINGS SA** dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au Guichet du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 MARS 2023

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI



Ampliations

- | | |
|---|-----|
| - Cabinet du Président de la République | (1) |
| - Cabinet du Ministre des Mines | (2) |
| - Secrétaire Général aux Mines | (1) |
| - Cadastre Minier | (1) |
| - CTCPM | (1) |
| - SAEMAPE | (1) |
| - Direction des Mines | (1) |
| - Direction de Géologie | (1) |
| - Direction de l'Investigations | (1) |
| - Direction chargée de la Protec. de l'Environnement | (1) |
| - Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort | (1) |
| - SOCIETE KAKANDA TAILLINGS SA | (1) |

